

Sommaire :

2013 : une année exceptionnelle au rapport
2010 - 2013 : bilan chiffré d'un premier mandat
2014 a démarré sur les chapeaux de roues
Le CDJ en Communauté germanophone aussi

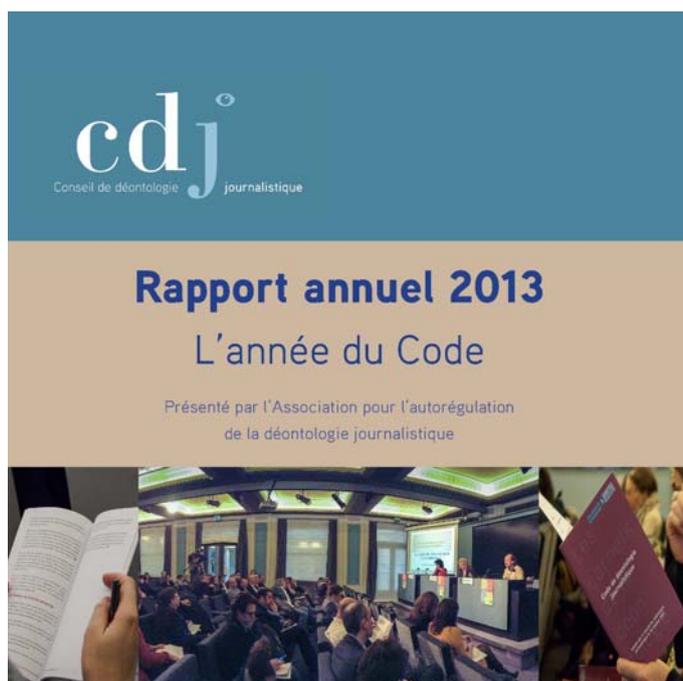
Vu ailleurs

Autriche : le conseil de presse a le droit de publier des avis critiques
Canada : du bon usage des sondages

A diffuser largement. Vous souhaitez recevoir régulièrement ce bulletin ?

Envoyez « inscription » à info@deontologiejournalistique.be

➤ 2013 : une année exceptionnelle au rapport



Le rapport d'activités 2013 du Conseil de déontologie journalistique est rendu public ce 22 avril ; un millésime riche pour le CDJ puisque ce fut la dernière année du mandat du premier CDJ (2010-2013) et donc celle d'un premier bilan pluriannuel, l'année du renouvellement de la composition du Conseil pour les quatre années à venir, l'année de l'adoption du Code de déontologie, l'année d'une hausse significative du nombre de plaintes, l'année de quelques plaintes médiatisées (Palais royal c. Deborsu, Lejeune-Martin c. SudPresse...), l'année d'une mise en évidence du CDJ aux Etas généraux des médias d'information, l'année de l'adaptation de la procédure grâce à l'expérience acquise... Enfin, le Conseil a un

nouveau président depuis janvier 2014. Ce rapport annuel est accessible en ligne. ([Lien vers notre site web](#))

➤ 2010 - 2013 : bilan chiffré d'un premier mandat

Au cours du premier mandat de quatre ans, le CDJ a traité près de 200 plaintes dont la moitié (51,5 %) a donné lieu à un avis. Le nombre annuel de dossiers a augmenté en fin de période : de 42 en 2010 à 54 en 2013. L'évolution est aussi qualitative. Les plaintes sont progressivement plus sérieuses, moins superficielles. Elles sont aussi plus fréquemment adressées par des personnes directement mentionnées ou montrées dans l'information diffusée.

Ces deux évolutions ont pour conséquence de « densifier » le travail du Conseil. Plus qu'avant, les plaintes soulèvent de bonnes questions et demandent un traitement d'autant plus approfondi et plus rigoureux. La durée moyenne de traitement des dossiers a dès lors quelque peu augmenté mais reste raisonnable (entre 4 et 5 mois pour les dossiers déjà terminés). Une donnée intéressante saute aux yeux à la vue des statistiques : la proportion d'avis déclarant les plaintes fondées en tout ou en partie était de 24 à 29 % de 2010 à 2012 et est passée à 43% en 2013.

➤ **2014 a démarré sur les chapeaux de roues**

26 plaintes sont arrivées au CDJ depuis le début de l'année. 21 d'entre elles ont donné lieu à l'ouverture d'un dossier : elles visent SudPresse ou une de ses éditions (13), la RTBF (6), RTL (1) et Cathobel (1). Deux de ces plaintes ont été résolues par la médiation. Cinq ont été considérées comme irrecevables ou classées sans suite.

Le nombre de dossiers ouverts simultanément n'a jamais été aussi élevé : 19 dont 5 datent de 2013.

En 2014, le CDJ a pris 8 décisions sur des plaintes dont 6 ont été déclarées fondées et 2 médiations sans plainte ont abouti.

➤ **Le CDJ en Communauté germanophone aussi**

Instance indépendante des pouvoirs publics, le CDJ a cependant vu sa légitimité officiellement reconnue par un décret du Parlement germanophone en application depuis le 1^{er} janvier 2014, à l'instar de ce qui existe depuis quatre ans en Fédération Wallonie-Bruxelles. Le secrétaire général a visité le 2 avril les principales rédactions basées à Eupen afin de leur présenter à la fois le travail du Conseil et le nouveau Code de déontologie journalistique, dont une traduction en allemand a été publiée.

➤ **Vu ailleurs :**

➤ **Autriche : le Conseil de presse a le droit de publier des avis critiques**

Un tabloïd autrichien contestait en justice la publication par le Conseil de presse d'avis de non respect par ce journal du code de déontologie. Il y voyait une atteinte à la concurrence. Le Tribunal de commerce de Vienne a totalement débouté le journal. D'une part en observant que le Presserat autrichien (comme le CDJ, Ndlr) est une association composée de syndicats, d'associations et de groupements professionnels, qui est clairement indépendante des pouvoirs publics. D'autre part en notant qu'il ne s'acharnait pas sur ce journal en particulier. Le juge souligne que le Conseil de presse est parfaitement fondé à critiquer publiquement un journal. Les journaux « *qui participent au débat public* » doivent « *tolérer la critique les concernant même si elle est féroce.* », écrit notamment le juge pour qui les décisions du Presserat sont des « *avis basés sur des arguments raisonnables.* »

Le jugement (en allemand) : http://www.presserat.at/rte/upload/pdfs/urteil_1_instanz.pdf
(source : APCP, 16 février 2014)

➤ **Canada : du bon usage des sondages**

Le Conseil de presse du Québec a publié le 24 mars 2014 un *Petit guide pratique sur la présentation des sondages* fort intéressant pour les journalistes belges en période de campagne électorale. Ce guide ne constitue pas une norme déontologique mais permet de respecter le principe de recherche et de respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique) à propos des sondages. Il est illustré d'exemples chiffrés notamment sur la prise en compte d'une marge d'erreur. <http://conseilpresse.wpengine.com/actualites/nouvelles/petit-guide-pratique-sur-la-presentation-des-sondages/>

➤ **Canada : un titre partial pour un article qui ne l'était pas**

Un média n'a pas le droit de placer un titre partial sur un article factuel. Le Conseil de presse du Québec a donné raison le 20 février 2014 à une plaignante contre le *Journal de Montréal*. Celui-ci avait titré *Noël pour 120.000 étudiants* un article consacré aux aides financières aux études. De l'avis du Conseil, ce titre traduisait un parti-pris en laissant entendre que ces aides étaient un « cadeau » de l'Etat, contrevenant à la fois au contenu de l'article et au principe voulant que les titres et manchettes ne doivent pas servir de support à des partis-pris. <http://conseildepresse.qc.ca/decisions/d2013-05-115/>

➤ **Suisse : pas d'image focalisée sur un cadavre**

Le Conseil suisse de la Presse a donné partiellement raison à un lecteur de *Blick Online* à propos de la publication de photos de cadavres prises lors d'affrontements en Egypte. Deux photos étaient en cause : la première montrait un espace avec une vingtaine de cadavres alignés sur le sol. La seconde était focalisée sur un corps et une personne en deuil assise à côté de lui. Selon le Conseil, les photos de personnes décédées ne constituent pas un tabou absolu mais il faut mettre en balance la valeur informative d'une part, la protection de la sphère privée et la dignité humaine de l'autre. La valeur informative primait dans la première photo, pas dans la seconde.

http://presserat.ch/67_2013_h.htm (en allemand)

Pour nous contacter :

AADJ / CDJ
Rue de la Loi 155
1040 Bruxelles
Tel.: 02/280.25.14
Fax.: 02/280.25.15
GSM : 0471.261.461
info@deontologiejournalistique.be
www.deontologiejournalistique.be

